

Accord relatif à la désignation des organismes assureurs du régime de prévoyance des intérimaires cadres

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, et de l'article 5.0.7 de l'accord du 23 janvier 2002, relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres, et de l'accord du 26 septembre 2002, relatif à la désignation des organismes assureurs du régime, les organisations représentatives au niveau de la branche se sont réunies et ont décidé le 4 juillet 2008, sur la base d'un bilan du régime, portant sur les cinq derniers exercices clos et d'une estimation des résultats de l'exercice en cours, de reconduire la désignation des organismes assureurs visés par l'accord du 26 septembre 2002, afin de finaliser la négociation sur les conditions de mutualisation des risques.

C'est dans ces conditions que les négociations ont abouti à un accord relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres, signé le 10 juillet 2009, qui se substitue à l'accord de prévoyance du 23 janvier 2002, et que des améliorations de garanties ont été apportées au dispositif initial. Il est ci-après désigné « accord du 10 juillet 2009 ».

Les modalités d'organisation de la mutualisation de ces risques font l'objet du présent accord qui se substitue à l'accord du 26 septembre 2002, relatif à la désignation des organismes assureurs du régime de prévoyance des salariés intérimaires cadres des entreprises de travail temporaire, modifié par avenant du 16 décembre 2002.

Article 1 - Organisme assureur des risques prévoyance à l'exception des garanties de rentes éducation

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires du présent accord reconduisent la désignation de RÉUNICA Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité Sociale, en qualité d'organisme assureur du régime de prévoyance des intérimaires cadres, tel que prévu par l'accord du 10 juillet 2009, à l'exception des garanties de rentes éducation.

Compte tenu des cotisations prévues à l'article 5-0-3 de l'accord du 10 juillet 2009 relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres, les organisations signataires décident d'affecter :

- A la garantie décès : 0,77 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 0,15 % sur la partie du salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale ;
- A la garantie arrêt de travail (incapacité temporaire, maternité, incapacité permanente et invalidité) : 0,62 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale dont 0,35 % consacrés à la garantie maintien de salaire.

Article 2 - Organisme assureur des garanties de rentes éducation

Dans le cadre des dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale les parties signataires du présent accord reconduisent la désignation de l'OCIRP, Union d'institutions de prévoyance régie par le livre IX du Code de la Sécurité sociale, en qualité d'organisme assureur des garanties de rentes éducation prévues par l'accord du 10 juillet 2009.

M3 SLD AK

Compte tenu des cotisations prévues à l'article 5-0-3 de l'accord du 10 juillet 2009 relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres, les organisations signataires décident d'affecter :

- A la garantie rente éducation : 0,11 % de la rémunération dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Article 3 - Suivi - Réexamen des conditions de mutualisation

Les organismes assureurs transmettent chaque année au comité paritaire de suivi prévu à l'article 5-0-6 de l'accord du 10 juillet 2009 le rapport détaillé sur les comptes annuels relatifs au présent régime, prévu par l'article 3 du Décret du 30 août 1990.

Ce rapport fournit les éléments permettant d'analyser les résultats du régime, notamment la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur, en vue de faciliter le pilotage du régime. Ce rapport annuel porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à l'appréciation de l'application de l'accord du 10 juillet 2009 relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres. Le comité peut demander à l'organisme assureur de lui fournir toutes les informations et données chiffrées nécessaires à l'appréciation de l'équilibre du régime.

Les organismes assureurs visés aux articles 1 et 2 du présent accord sont désignés jusqu'au 31 décembre 2013. Les parties conviennent de se réunir, avant cette date, afin de réexaminer les conditions de mutualisation du régime de prévoyance des intérimaires cadres, conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale.

Pour ce faire les organismes assureurs adresseront à la commission mixte visée à l'article 5.0.7 de l'accord du 10 juillet 2009, un bilan global du régime, portant sur les 5 derniers exercices clos précédant sa première réunion, et une estimation en ce qui concerne l'exercice en cours à cette date.

Article 4 Convention d'assurance

Une convention d'assurance est établie avec chaque organisme assureur.

Article 5 - Caractère obligatoire de l'adhésion des entreprises

L'adhésion auprès des organismes assureurs désignés ci-dessus est obligatoire pour toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord du 10 juillet 2009, s'agissant de la couverture de prévoyance de leurs salariés intérimaires cadres.

Toutefois, les entreprises qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord du 10 juillet 2009 relatif au régime de prévoyance des intérimaires cadres, ont adhéré ou souscrit un contrat, dans le cadre d'un accord d'entreprise, auprès d'un organisme différent pour garantir les mêmes risques à un niveau strictement supérieur à celui prévu par l'accord du 10 juillet 2009, apprécié risque par risque, ne sont pas, conformément à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, tenues de changer d'organisme assureur.

Les autres entreprises sont tenues de résilier les contrats existants et d'adhérer aux organismes assureurs désignés dans le délai d'un an à compter de l'extension du présent accord.

MB SA AT

Les organismes assureurs désignés s'engagent, pour les entreprises qui rejoignent le présent accord, à :

- revaloriser les indemnités journalières d'incapacité de travail, les rentes d'invalidité et les rentes de conjoint ou d'éducation versées par un organisme dont le contrat est résilié en raison de l'obligation d'adhésion de l'entreprise auprès des organismes désignés ;
- assurer le maintien de la garantie décès du régime obligatoire pour les bénéficiaires d'indemnités journalières et de rentes d'invalidité versées par un organisme en application d'un contrat souscrit avant le 1er janvier 2002 et qui ne prévoirait pas la couverture de ce risque, et concernant des incapacités et invalidités existant au 31 décembre 2001 conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, sous réserve le cas échéant du transfert aux organismes désignés des provisions correspondantes.

Article 6 Date d'effet – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à la même date que l'accord collectif du 10 juillet 2009 relatif aux garanties prévoyance des intérimaires cadres.

A compter de cette date et conformément à l'article L.2261-8 du Code du travail, les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à l'accord du 26 septembre 2002, modifié par avenant du 16 décembre 2002, relatif à la désignation des organismes assureurs du régime de prévoyance des intérimaires cadres.

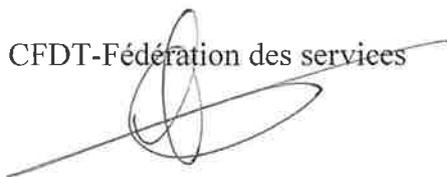
Il pourra être révisé conformément aux dispositions réglementaires et légales en vigueur.

Article 7 Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et d'extension conformément aux règles légales en vigueur.

Fait à Paris, le 13 Janvier 2010

CFDT-Fédération des services



CFTC-CSFV

CFE-CGC-FNECS

CGT-FO



USI-CGT

PRISME

